

# GE\_GERICHTE P/5180/2023 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5180\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5180_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/5180/2023 du 30 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE P/5180/2023 del 30 giugno 2023

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;RISQUE DE COLLUSION;RISQUE DE FUIITE;APPRÉHENSION;MESURE DE CONTRAINTE(PROCÉDURE PÉNALE);DÉLAI | CPP.221; CPP.219.al4; CPP.50.al2

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant invoque une violation des règles de procédure en lien avec la détention provisoire.

#### E. 2.1

À teneur de l'art. 219 al. 4 CPP, la personne arrêtée doit, dès que possible, mais au plus tard après 24 heures, être libérée ou amenée devant le Ministère public. Dans le cas d'une personne devant être transférée d'un canton à un autre, l'art. 50 al. 2 CPP prévoit que le délai de 24 heures n'est pas absolu, mais doit être suivi dans la mesure du possible. Le non-respect de ce délai ne constitue ainsi pas nécessairement une violation du principe de la célérité susceptible de remettre en cause le principe de la légalité de la détention. Le maintien en détention ne devient en principe illégal que si la décision du TMC n'est pas rendue dans le délai de 96 heures fixé à l'art. 226 al. 1 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 23 et 23a ad art. 219).

#### E. 2.2

En l'espèce, interpellé le 28 juin 2023 à 9h55 dans le canton du Tessin, le recourant a été acheminé à Genève où il est arrivé, le 29 juin 2023, vers 17h15, avant d'être conduit devant la police pour être auditionné le jour en question de 19h07 à 21h51. Prévenu le lendemain à 9h23 par le Ministère public, qui a saisi le TMC d'une demande de mise en détention provisoire à 9h55, l'intéressé a été placé en détention par cette seconde autorité le même jour à 16h30. Ainsi, le TMC a statué à son endroit 54 heures et 35 minutes après l'appréhension. Des considérations qui précèdent, il résulte que l'arrestation, puis la détention, du recourant n'a revêtu aucun caractère illicite.

### E. 3

Le recourant conteste les charges.

### **E. 3.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les soupçons pesant sur le prévenu reposent sur plusieurs éléments du dossier, dont les déclarations du plaignant E\_\_\_\_\_ et celles de l'animateur de G\_\_\_\_\_ Sàrl, F\_\_\_\_\_. Elles apparaissent suffisantes à ce stade, étant précisé que le prévenu admet s'être présenté sous un faux nom auprès des précités. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Une audience de confrontation a d'ores et déjà été agendée par le Ministère public le 8 août prochain, laquelle permettra de confronter les versions des différents protagonistes.

### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de collusion.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le prévenu conteste les faits reprochés au préjudice de E\_\_\_\_\_, s'estimant lui-même victime de F\_\_\_\_\_, voire d'un autre apporteur d'affaires, O\_\_\_\_\_. Jusqu'à

l'audience de confrontation agendée à tout le moins, il existe ainsi un risque que le prévenu ne tente de faire pression sur les deux premiers nommés pour qu'ils renoncent à leurs accusations, étant précisé qu'il se dit lui-même créancier de G\_\_\_\_\_ Sàrl, soit pour elle F\_\_\_\_\_. La motivation du TMC à cet égard est suffisante, le recourant ayant compris les raisons ayant amené cette autorité à retenir ce risque et été à même de le contester dans le cadre du présent recours. On ajoutera que l'enquête devra également rechercher les montants éventuellement perçus indûment, six autres clients pouvant avoir été lésés par les agissements du prévenu, de sorte qu'il existe un risque, si le prévenu était libéré, qu'il ne compromette la découverte de la vérité en faisant disparaître des preuves. Que le recourant ait prétendu devant le TMC que le risque de collusion était inexistant en ce qui le concernait au motif qu'il "ne ferai[t] jamais une telle chose", était "éduqué" et "respectait les règles" n'est à l'évidence pas de nature à annihiler le risque en question. Enfin, aucune mesure de substitution (art. 237 al. 1 CPP) ne saurait pallier en l'état le risque de collusion et le recourant n'en propose du reste pas.

## **E. 5**

Le recourant conteste tout risque de fuite.

### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant est de nationalité italienne, est domicilié en Italie et n'a aucune attache en Suisse. Qu'il vive à N\_\_\_\_\_, dans une enclave italienne en Suisse, et doive régulièrement transiter par le territoire helvétique, ne rend pas improbable tout risque de fuite à destination d'une autre commune en Italie, vu la proximité de son domicile avec la frontière italienne et les enjeux de la procédure pour lui, l'intéressé – de par sa situation personnelle – paraissant en outre particulièrement mobile. Que le recourant prétende n'avoir pas l'intention de fuir n'est à l'évidence pas suffisant, tout comme sa prétendue collaboration dans le cadre de la procédure pénale jurassienne pendante. La présentation régulière auprès d'un service administratif (art. 237 al. 2 let. d CPP), proposée par le recourant, ne constitue pas une mesure de substitution efficace en tant qu'elle n'empêcherait pas la fuite de l'intéressé mais ne permettrait que de la constater a posteriori .

### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la

détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, eu égard à la prévention d'escroquerie, la durée de la mise en détention provisoire reste proportionnée à la peine concrètement encourue, si les faits reprochés au recourant devaient être confirmés. Par ailleurs, la durée de deux mois prononcée apparaît nécessaire pour permettre au Ministère public d'accomplir les actes d'instruction annoncés et de se déterminer sur la suite de la procédure. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, le Ministère public a d'ores et déjà convoqué une audience de confrontation le 8 août prochain, de sorte que le principe de célérité n'est pas non plus violé.

### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 9.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*